

	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p><i>Séance publique du 15 novembre 2022</i></p>
<p>Référence :</p> <p style="text-align: center;">2022.105</p>	<p>Objet :</p> <p style="text-align: center;">Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU</p>

<p>Département du Morbihan Arrondissement de Lorient Commune de Quéven</p> <p>Nombre de conseillers : En exercice : 29</p> <p>Présents : 23 Procurations : 6</p> <p>Votants : 29</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le huit novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.</p> <p>Présents : Marc Boutruche, Céline Olivier, Jean-Pierre Allain, Fabrice Klein, Jean-Louis Dugué, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Pascale Gillard, Marc Le Tallec, Sandrine Fayot, Myriam Pierre, Damien Baudet, Jean-Luc Le Flécher, Bertrand Rico, Sophie Cargoët, Patricia Guyonvarch, Stéphane Le Ravalec, Laurence Mévélec, Danielle Le Marre, Karine Blayo-Tardy, Yann Guevel.</p> <p>Pouvoir : Hélène Lanternier à Julie Gillmann, Christophe Gérard à Céline Olivier, Aziliz Daniel à Marc Boutruche, Pierrette Para à Raymond Boyer, Thierry Champion à Jean-Luc Le Flécher, Christian Le Cagnec à Jean-Pierre Allain.</p>
--	---

Par arrêté municipal du 14 décembre 2021, la commune de Quéven a décidé une première modification simplifiée de son PLU afin de :

- Consacrer explicitement les secteurs de Kerdual et Stang Kergolan en tant que secteurs déjà urbanisés au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN, dans la mesure où ces secteurs sont désormais identifiés en tant que tels dans le SCoT du Pays de Lorient,
- Réinterroger les zonages et les dispositions réglementaires du PLU applicables à ces secteurs afin, le cas échéant, de les adapter pour garantir leur compatibilité avec les dispositions du même article du code de l'urbanisme.

La procédure n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale par décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) en date du 1^{er} avril 2022.

La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie le 5 juillet 2022, a émis un avis favorable à la modification présentée, sous réserve de la prise en compte des orientations formulées dans les règlements écrit et graphique, pour veiller ainsi à une meilleure insertion des constructions dans ces secteurs, en prenant en compte les éléments de paysage et d'architecture existants dans l'environnement proche :

- Préserver et maintenir les haies bocagères et bosquets implantés à l'intérieur comme à la frange des secteurs déjà urbanisés, afin de contribuer à l'insertion paysagère et à l'entretien du corridor écologique du territoire ;
- Réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les grandes parcelles afin d'assurer une densité minimale et une insertion paysagère des futures constructions.

Le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié, avant la mise à disposition du public par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25/05/2022 à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il a été demandé aux Personnes Publiques Associées de répondre avant le 23/08/2022.

Cinq avis ont été émis par ces PPA, qui ont été mis à la disposition du public :

Personnes Publiques Associées	Avis
DDTM	Avis favorable sans réserve
Chambre de Commerce et d'Industrie	Pas d'observation.
Conseil Régional de Bretagne	Information sur le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne approuvé le 16 mai 2021 : modalités de mise en œuvre, incitation des communes à consulter et à prendre en compte le SRADDET - même si cela n'est pas une obligation réglementaire - lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU, dans le cas où le SCOT du territoire concerné n'a pas encore été révisé pour être compatible avec ce schéma régional (<i>nota : c'est le cas pour le SCOT du Pays de Lorient</i>).
Conseil Départemental du Morbihan	Pas d'observation.
SNCF	Information de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest sur les préconisations pour les documents d'urbanisme en termes d'environnement et de développement durable, de sécurité et de prévention des risques ferroviaires, d'entretien et de maintenance liés aux infrastructures ferroviaires.

Bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 au public

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été mis à disposition du public en Mairie du 19 septembre au 20 octobre 2022, aux jours et heures habituelles d'ouverture, avec un registre où chacun pouvait consigner ses observations. Les observations pouvaient également être transmises par courriel. Le projet de modification simplifiée était également accessible en ligne sur le site internet de la commune.

L'information sur les modalités de la concertation a été réalisée par voie de presse (Ouest France, Télégramme), le 9 septembre 2022, ainsi que sur le site internet de la commune et par voie d'affichage, sur les lieux concernés par la modification et sur des lieux fréquentés de la commune (Mairie, entrée des locaux des services techniques, Médiathèque et Arcs).

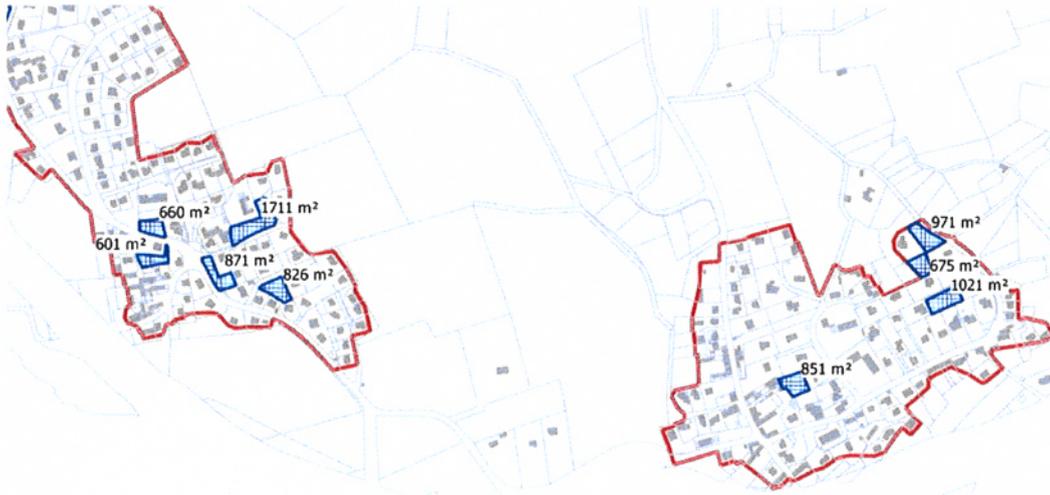
Le registre mis à disposition en Mairie permettant au public de consigner ses observations n'a pas recueilli d'observations. Aucune observation n'a été transmise par courriel.

Les avis et observations formulés au cours de cette procédure n'appellent pas d'évolutions du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU :

- Suite à l'avis de la CDNPS, il est précisé que :
 - Le PLU, approuvé le 30 janvier 2020, comprend des dispositions de nature à préserver et à maintenir les haies bocagères et bosquets implantés à l'intérieur, comme à la frange, des secteurs déjà urbanisés, afin de contribuer à l'insertion paysagère et à l'entretien du corridor écologique du territoire.
En effet, l'article G7 des dispositions générales du règlement du PLU dispose que les éléments de bocage existant sur les sites de projet doivent être maintenus. Le PLU inclut également une OAP thématique relative à la « biodiversité, nature en ville et qualité du cadre de vie » qui comprend des dispositions visant à conserver au maximum les éléments naturels existant dans les projets d'urbanisation. En outre, les boisements significatifs sur lesquels s'appuient la trame verte et bleue dans la partie sud-est de la commune, où se situent les secteurs déjà urbanisés de Stang Kergolan et Ker dual, font l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé, favorable au maintien des continuités écologiques.

- Le potentiel foncier identifié par le PLU sur les secteurs déjà urbanisés de Stang Kergolan et Ker dual n'inclut pas de grandes parcelles où la réalisation d'OAP est jugée nécessaire. En effet, le PLU approuvé le 30 janvier 2020 a instauré trois OAP en densification dans des secteurs du centre-ville de plus de 2 500 m² et jugés stratégiques en termes de localisation et d'enjeux de densification (OAP 4 sur la friche «Minerve», OAP 5 sur l'îlot Diény, OAP 6 sur la rue de Ker dual). Sur les SDU de Stang Kergolan et Ker dual, le potentiel foncier identifié par le PLU, actualisé à l'occasion de la présente délibération en fonction des constructions nouvelles et du projet de zonage de la modification simplifiée n°1, est constitué de 10 entités de 600 à 1 750 m² dans une configuration où les règles du PLU permettent d'encadrer d'éventuels nouveaux projets de construction, sans que la réalisation d'une OAP soit jugée nécessaire.

Potentiel foncier sur les SDU de Ker dual et Stang Kergolan



Suite à l'information du Conseil Régional sur le SRADDET, approuvé le 16 mai 2021, il est précisé que l'incitation de la Région à consulter le SRADDET concerne l'élaboration ou la révision des PLU. En effet, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas de nature à impacter la prise en compte du SRADDET par le PLU.

Suite aux préconisations transmises par la SNCF, il est précisé que la modification simplifiée n°1 n'est pas de nature à induire des incidences sur les installations et infrastructures ferroviaires présentes dans la commune ou sur leurs abords.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40 et L.153-45 à 48 ;

Vu les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN, et en particulier l'article 42 de ladite loi ;

Vu la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvée le 15 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020 et révisé (révision allégée n°1) par délibération du Conseil Municipal le 29 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 décembre 2021, prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2022-9622 en date du 1^{er} avril 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis en date du 20 juillet 2022 émis par la Commission départementale de Préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 5 juillet 2022 ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées après transmission du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 7 juillet 2022 définissant les modalités de consultation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant que les avis rendus par la CDNPS et les PPA et que l'absence d'observations lors de la mise à disposition du projet au public ne justifient pas de modification du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé avec son contenu à la présente délibération.**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et de mesures de publicité et d'affichage prévues par la loi et que le dossier de PLU tel qu'approuvé par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public et rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées.**

A Quéven, le 15 novembre 2022

Marc Boutruche,

Maire de Quéven

